

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 68

45^e année

16 mars 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2002/C 68/01	Prise de fonctions d'un nouveau juge de la Cour	1
2002/C 68/02	Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion générale du 22 janvier 2002	1
2002/C 68/03	Affaire C-468/01 P: Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-117/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).....	1
2002/C 68/04	Affaire C-469/01 P: Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-118/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).....	2
2002/C 68/05	Affaire C-470/01 P: Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-119/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).....	3

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 68/06	Affaire C-471/01 P: Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-120/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).....	3
2002/C 68/07	Affaire C-472/01 P: Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-121/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).....	3
2002/C 68/08	Affaire C-473/01 P: Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-128/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).....	4
2002/C 68/09	Affaire C-475/01: Recours introduit le 6 décembre 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	4
2002/C 68/10	Affaire C-2/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Mainz, rendue le 10 décembre 2001, dans l'affaire Firma Emil Färber GmbH & Co. KG contre Landkreis Alzey-Worms	5
2002/C 68/11	Affaires C-10/02 et C-11/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale amministrativo regionale per la Puglia, rendue le 10 octobre 2001, dans les affaires Anna Fascicolo e.a./Regione Puglia e.a. et Grazia Berardi e.a./Azienda Unità Sanitaria Locale BA/4 e.a.	5
2002/C 68/12	Affaire C-13/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia — rendue le 13 novembre 2001 dans l'affaire Casearia Bresciana Ca. bre. Soc. Coop.arl e.a. contre A.I.M.A.	6
2002/C 68/13	Affaire C-14/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 8 janvier 2002, dans l'affaire ATRAL SA contre État belge .	6
2002/C 68/14	Affaire C-17/02: Recours introduit le 28 janvier 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	8
2002/C 68/15	Affaire C-21/02: Recours introduit le 29 janvier 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 68/16	Affaire C-22/02: Recours introduit le 29 janvier 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne.....	8
2002/C 68/17	Affaire C-26/02: Recours introduit le 31 janvier 2002 par le royaume d'Espagne contre le Conseil de l'Union européenne.....	9
2002/C 68/18	Affaire C-28/02: Recours introduit le 31 janvier 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes.....	9
2002/C 68/19	Affaire C-29/02: Recours introduit le 1 ^{er} février 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes.....	10
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2002/C 68/20	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 15 novembre 2001 dans l'affaire T-151/01 R, Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland AG contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Abus de position dominante — Article 82 CE — Droit de marque — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts).....	11
2002/C 68/21	Affaire T-308/01: Recours introduit le 10 décembre 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par la société Henkel KGaA.....	11
2002/C 68/22	Affaire T-312/01: Recours introduit le 13 décembre 2001 par Jungbunzlauer AG contre la Commission des Communautés européennes.....	12
2002/C 68/23	Affaire T-314/01: Recours introduit le 17 décembre 2001 par la société Coöperatieve Verkoop- en Productievereniging van Aardappelmeel en Derivaten «AVEBE» B.A. contre la Commission des Communautés européennes.....	12
2002/C 68/24	Affaire T-318/01: Recours introduit le 17 décembre 2001 par Omar Mohammed Othman contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes.....	13
2002/C 68/25	Affaire T-322/01: Recours introduit le 20 décembre 2001 par Roquette Frères, S.A. contre Commission des Communautés européennes.....	13
2002/C 68/26	Affaire T-324/01: Recours introduit le 11 décembre 2001 par Axions S.A. et M. Christian Belce contre l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles).....	14
2002/C 68/27	Affaire T-325/01: Recours introduit le 20 décembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par DaimlerChrysler AG.....	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 68/28	Affaire T-330/01: Recours introduit le 19 décembre 2001 par Akzo Nobel N.V. contre la Commission des Communautés européennes.....	16
2002/C 68/29	Affaire T-333/01: Recours introduit le 28 décembre 2001 par Karl L. Meyer contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.....	16
2002/C 68/30	Affaire T-334/01: Recours introduit le 24 décembre 2001 par MFE Marienfelde GmbH, Unternehmen für Ernährung, contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).....	17
2002/C 68/31	Affaire T-335/01: Recours introduit le 27 décembre 2001 par Colette di Marzio contre Commission des Communautés européennes	18
2002/C 68/32	Affaire T-2/02: Recours introduit le 10 janvier 2002 par Guillermo Balmori Abella contre la Commission des Communautés européennes.....	18
2002/C 68/33	Affaire T-5/02: Recours introduit le 15 janvier 2002 par Tetra Laval BV contre la Commission des Communautés européennes	19
2002/C 68/34	Affaire T-9/02: Recours introduit, le 22 janvier 2002, contre la Commission des Communautés européennes, par Adidas International B.V., Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. (Rabobank Nederland), DSM Finance B.V., DTG Finance B.V., Heineken N.V., ING Verzekeringen N.V., Koninklijke Ahold N.V., Landis Group International B.V., Unilever N.V. et Wolters Kluwer N.V.....	19
2002/C 68/35	Affaire T-10/02: Recours introduit le 18 janvier 2002 par Marie-Claude Girardot contre Commission des Communautés européennes.....	20
2002/C 68/36	Affaire T-11/02: Recours introduit le 24 janvier 2002 par Spyridon de Athanassios Pappas contre Commission des Communautés européennes.....	21
2002/C 68/37	Affaire T-12/02: Recours introduit le 24 janvier 2002 par Abraham Dekker contre Europol	21
<hr/>		
	Rectificatifs	
2002/C 68/38	Rectificatif à l'affaire C-45/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Bundesfinanzhof, rendue le 14 décembre 2000, dans l'affaire Christoph-Dornier-Stiftung für Klinische Psychologie contre Finanzamt Giessen («Journal officiel des Communautés européennes» C 134 du 5 mai 2001).....	22

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Prise de fonctions d'un nouveau juge de la Cour

(2002/C 68/01)

Nommé juge à la Cour de justice des Communautés européennes par décision des gouvernements des États membres des Communautés européennes du 19 décembre 2001⁽¹⁾, M. Allan Rosas a prêté serment devant la Cour le 16 janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 20, du 23.1.2002, p. 4.

Cinquième chambre

M. Jann, président de chambre,

MM. von Bahr, Edward, La Pergola, Wathelet, Timmermans et Rosas, juges.

2. En outre, pour la période allant du 22 janvier jusqu'au 6 octobre 2002, la liste pour la détermination de la composition de la cinquième chambre résultant de la décision prise par la Cour lors de sa réunion du 18 septembre 2000⁽¹⁾ a été modifiée comme suit:

Cinquième chambre

Président: M. le juge Jann

M. Edward, M. La Pergola, M. von Bahr, M. Timmermans, M. Wathelet, et M. Rosas, juges.

Décisions adoptées par la Cour dans sa réunion générale du 22 janvier 2002

(2002/C 68/02)

La Cour de justice des Communautés européennes, lors de sa réunion du 22 janvier 2002, a pris les décisions suivantes:

Affectation de M. le juge Rosas

M. Rosas est affecté aux première et cinquième chambres.

Composition de la cinquième chambre

1. La composition de la cinquième chambre pour la période du 22 janvier au 6 octobre 2002 a été arrêtée comme suit:

⁽¹⁾ JO C 303, du 27.10.2002, p. 1.

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-117/00⁽¹⁾ opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-468/01 P)

(2002/C 68/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble

Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, et dirigé contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-117/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal de première instance a erronément statué:

- en estimant superflu de décider si le caractère distinctif de la marque devrait être établi à la date à laquelle la demande d'enregistrement de la marque a été introduite ou à la date de l'enregistrement effectif;
- en indiquant que le niveau d'attention que le consommateur moyen prête à la forme et aux couleurs des tablettes de poudre pour lave-vaisselle et lave-linge n'est pas élevé;
- en estimant approprié de vérifier si les marques demandées permettront au public visé de distinguer les produits de ceux qui proviennent d'une autre entreprise lorsqu'il choisit le produit à acheter;
- en indiquant que les angles légèrement arrondis de la tablette ne sont pas susceptibles d'être perçus par le consommateur moyen comme étant une caractéristique distinctive de la forme revendiquée, apte à la distinguer d'autres tablettes de poudre pour lave-vaisselle et lave-linge et en omettant de déterminer si de tels angles légèrement arrondis participaient déjà de l'aspect ou des aspects ordinaires des tablettes qui étaient sur le marché à la date à retenir et, si tel n'était pas le cas, si la différence est à ce point perceptible qu'elle la rend apte à conférer un caractère distinctif aux marques;
- en omettant de déterminer si les couleurs désignées dans les demandes de marque participaient déjà de l'aspect ou des aspects ordinaires des tablettes qui étaient sur le marché à la date à retenir et, si tel n'était pas le cas, si la différence est à ce point perceptible qu'elle la rend apte à conférer un caractère distinctif aux marques;

- en omettant de déterminer si la combinaison spécifique des couleurs (mouchetures et/ou couches) participait déjà de l'aspect ou des aspects ordinaires des tablettes qui étaient sur le marché à la date à retenir et, si tel n'était pas le cas, si la différence est à ce point perceptible qu'elle la rend apte à conférer un caractère distinctif aux marques.

(¹) JO 2000, C 192, p. 21.

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-118/00 (¹) opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-469/01 P)

(2002/C 68/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, et dirigé contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-118/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Voir l'affaire C-468/01 P.

(¹) JO 2000, C 192, p. 21.

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-119/00⁽¹⁾ opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-470/01 P)

(2002/C 68/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, et dirigé contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-119/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Voir affaire C-468/01 P.

⁽¹⁾ JO 2000, C 192, p. 21.

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-120/00⁽¹⁾ opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-471/01 P)

(2002/C 68/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés

européennes dans l'affaire T-120/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt;
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et arguments principaux

Voir affaire C-468/01 P.

⁽¹⁾ JO 2000, C 192, p. 22.

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-121/00⁽¹⁾ opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-472/01 P)

(2002/C 68/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, contre l'arrêt rendu le 19 septembre 2001 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-121/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt;
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Voir affaire C-468/01 P.

⁽¹⁾ JO 2000, C 192, p. 22.

Pourvoi introduit le 6 décembre 2001 par Procter & Gamble Company contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-128/00⁽¹⁾ opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire C-473/01 P)

(2002/C 68/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un pourvoi formé par Procter & Gamble Company, établie à Cincinnati, Ohio (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes C.J.J.C. van Nispen et G. Kuipers, avocats, et dirigé contre l'arrêt rendu par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes le 19 septembre 2001 dans l'affaire T-128/00 opposant Procter & Gamble Company à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt en ce que le recours a été rejeté pour le surplus;
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que le Tribunal de première instance a erronément statué:

- en estimant superflu de décider si le caractère distinctif de la marque devrait être établi à la date à laquelle la demande d'enregistrement de la marque a été introduite ou à la date de l'enregistrement effectif;
- en indiquant que le niveau d'attention que le consommateur moyen prête à la forme et aux couleurs des tablettes de poudre pour lave-vaisselle et lave-linge n'est pas élevé;
- en estimant approprié de vérifier si les marques demandées permettront au public visé de distinguer les produits de ceux qui proviennent d'une autre entreprise lorsqu'il choisit le produit à acheter;
- en indiquant que les bords biseautés, les angles légèrement arrondis ou les bords chanfreinés des tablettes ne sont pas susceptibles d'être perçus par le consommateur moyen comme étant une caractéristique distinctive de la forme revendiquée, apte à la distinguer d'autres tablettes de poudre pour lave-vaisselle et lave-linge et en omettant de

déterminer si de telles caractéristiques participaient déjà de l'aspect ou des aspects ordinaires des tablettes qui étaient sur le marché à la date à retenir et, si tel n'était pas le cas, si la différence est à ce point perceptible qu'elle la rend apte à conférer un caractère distinctif aux marques;

- en omettant de déterminer si le dessin spécifique (mouchetures et incrustations carrées ou triangulaires au centre et sur la face supérieure de la tablette) participait déjà des aspects ordinaires des tablettes qui étaient sur le marché à la date à retenir et, si tel n'était pas le cas, si la différence est à ce point perceptible qu'elle la rend apte à conférer un caractère distinctif aux marques;

⁽¹⁾ JO 2000, C 192, p. 25.

Recours introduit le 6 décembre 2001 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-475/01)

(2002/C 68/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kondou-Durande et par M. Enrico Traversa, conseillers juridiques.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en maintenant en vigueur pour l'ouzo des droits d'accise dont le taux est inférieur à celui appliqué aux autres boissons alcoolisées, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 90 du traité CE;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La loi n° 2127/93 met en œuvre, dans l'ordre juridique national, la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques⁽¹⁾. Cette loi fixe le taux de base des droits d'accise à 293,709 GDR les cent litres d'alcool pur. Toutefois, l'article 26 de la même loi prévoit une réduction de 50 % du taux de base en ce qui concerne l'ouzo. Dès lors, pour ce produit, les droits d'accise ne s'élèvent qu'à 146,855 GDR le litre d'alcool pur.

La Commission estime que ni l'esprit ni la finalité de la directive 92/83 ne permettent aux États membres d'adopter des mesures ayant pour effet de créer des discriminations à l'encontre de produits analogues importés d'autres États membres et que, de toute façon, l'article 23, paragraphe 2, de la directive ne saurait en rien justifier une violation de l'article 90 du traité CE.

Selon cette disposition de la directive, qui n'impose pas l'application d'un taux réduit au produit en cause, mais le permet, c'est à l'État membre qu'incombe la responsabilité d'examiner la question de savoir si, eu égard à la situation spécifique du marché, cette taxation différenciée a pour effet de protéger un produit national et de créer des discriminations à l'encontre des produits importés et, si tel est le cas, l'État membre concerné doit renoncer à appliquer cette taxe.

Un régime fiscal ne saurait être considéré comme compatible avec l'article 90, premier alinéa, du traité CE au seul motif qu'il est conçu de manière à ne prévoir en aucun cas une imposition des produits importés supérieure à celle des produits nationaux.

(¹) JO L 316 du 31.10.1992, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Mainz, rendue le 10 décembre 2001, dans l'affaire Firma Emil Färber GmbH & Co. KG contre Landkreis Alzey-Worms

(Affaire C-2/02)

(2002/C 68/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Mainz, rendue le 10 décembre 2001, dans l'affaire Firma Emil Färber GmbH & Co. KG contre Landkreis Alzey-Worms et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 janvier 2002. Le Verwaltungsgericht Mainz demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le chapitre 1^{er}, point 2, sous a), de l'annexe A de la directive 85/73/CEE(¹), dans la version résultant de la directive 96/43/CE(²), doit-il être interprété en ce sens que le montant forfaitaire supplémentaire prévu par cette disposition pour couvrir les contrôles et inspections liés aux opérations de découpage n'est dû qu'en ce qui concerne les viandes qui sont effectivement découpées dans l'atelier de découpe ou doit-il être interprété en ce sens que ledit montant forfaitaire est dû en ce qui concerne l'ensemble des viandes qui entrent dans l'atelier de découpe, indépendamment de la question de savoir si elles sont découpées?

(¹) JO L 32, p. 14.

(²) JO L 162, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale amministrativo regionale per la Puglia, rendue le 10 octobre 2001, dans les affaires Anna Fascicolo e.a./Regione Puglia e.a. et Grazia Berardi e.a./Azienda Unità Sanitaria Locale BA/4 e.a.

(Affaires C-10/02 et C-11/02)

(2002/C 68/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Tribunale amministrativo regionale per la Puglia, rendues le 10 octobre 2001 dans les affaires Anna Fascicolo e.a./Regione Puglia e.a. et Grazia Berardi e.a./Azienda Unità Sanitaria Locale BA/4 e.a., et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 15 janvier 2002. Le Tribunale amministrativo regionale per la Puglia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'habilitation obtenue avant le 31 décembre 1994 doit-elle, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 86/457/CEE(¹) et de l'article 36, paragraphe 2, de la directive 93/16/CEE(²), être considérée, aux fins de l'exercice de l'activité de médecin généraliste, comme équivalant à l'obtention du certificat de formation spécifique en médecine générale?
2. L'obtention du certificat de formation en médecine générale permet-elle aux États membres, sur la base desdites dispositions communautaires, d'accorder, à partir du 1^{er} janvier 1995, aux médecins également en possession de l'habilitation à exercer la profession obtenue avant le 31 décembre 1994, un régime de faveur caractérisé par une réserve de postes plus ample que celle reconnue respectivement aux possesseurs de l'un ou l'autre titre?
3. En cas de réponse positive à la question précédente, et eu égard au régime des droits acquis:

La condition exposée ci-dessus permet-elle aux États membres de reconnaître aux médecins en cause un traitement encore plus spécial par l'octroi à chaque fois d'un nombre de points supplémentaires en raison de l'obtention du certificat de formation en médecine générale?

(¹) JO L 267 du 19.9.1986, p. 26.

(²) JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia — rendue le 13 novembre 2001 dans l'affaire Caseria Bresciana Ca. bre. Soc. Coop.arl e.a. contre A.I.M.A.

(Affaire C-13/02)

(2002/C 68/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia — rendue le 13 novembre 2001 dans l'affaire Caseria Bresciana Ca. bre. Soc. Coop.arl e.a. contre A.I.M.A. et parvenue au greffe de la Cour le 17 janvier 2002. Le Tribunale Amministrativo per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les articles 1 et 4 du règlement (CEE) du Conseil n° 3950/92⁽¹⁾ du 28 décembre 1992 et les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 536/93⁽²⁾ du 9 mars 1993 de la Commission peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'il peut être dérogé aux délais prévus pour l'attribution des quotas et à ceux prévus pour effectuer les compensations et les prélèvements lors qu'un recours contre les mesures en cause est introduit par voie administrative ou juridictionnelle ?

Si la première question appelle une réponse négative:

- 2) Les dispositions figurant aux articles 1 et 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992 et aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 536/93 du 9 mars 1993, combinés à l'article 33 (ex article 39) du traité CE sont-elles valides, dans la mesure où elles n'envisagent pas de possibilités de dérogation aux délais qu'elles prévoient, en cas de recours administratif ou juridictionnel introduit à l'encontre des mesures d'attribution des quantités individuelles de référence, des compensations et des prélèvements.

⁽¹⁾ JO L 405, du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 57, du 10.3.1993, p. 12.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 8 janvier 2002, dans l'affaire ATRAL SA contre État belge

(Affaire C-14/02)

(2002/C 68/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), rendu le 8 janvier 2002, dans l'affaire

ATRAL SA contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 janvier 2002. Le Conseil d'État (Belgique) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A. La directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension⁽¹⁾, la directive 89/336/CE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique⁽²⁾ et la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunication et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁽³⁾, doivent-elles être interprétées:

- a) comme étant applicables aux systèmes et centraux d'alarme, en particulier à de tels produits utilisant des liaisons radioélectriques, communément appelés système d'alarme «sans fil»,
- b) et, dans l'affirmative, comme réalisant une harmonisation suffisamment importante de la matière pour que des dispositions nationales régissant la même matière, telles que l'article 12 de la loi du 10 avril 1990 «sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage» et l'arrêté royal du 23 avril 1999 «fixant la procédure d'approbation des systèmes et centraux d'alarme, visés dans la loi du 10 avril 1990», doivent nécessairement s'y conformer?

- B. En cas de réponse positive à la première question:

L'article 3 de la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 précitée, l'article 5 de la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 précitée et l'article 6, § 1er, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 précitée doivent-ils s'interpréter comme interdisant des dispositions nationales qui, telles que l'article 12 de la loi du 10 avril 1990 précitée et l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, subordonnent la mise sur le marché dans un État membre de tous les systèmes et centraux d'alarme légalement produits et/ou commercialisés dans un autre État membre, à une procédure d'approbation préalable relative aux éléments de ces systèmes et centraux d'alarme qui satisfont aux dispositions des directives précitées?

D'autre part, les directives 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973, 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 et 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 précitées doivent-elles s'interpréter

comme fixant, à propos des systèmes et centraux d'alarme, les exigences essentielles en matière de sécurité électrique, de compatibilité électromagnétique et d'équipements hertziens et, dès lors, comme s'opposant à des dispositions nationales, telles que l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, qui subordonnent la mise sur le marché en Belgique de tous les systèmes et centraux d'alarme à d'autres exigences que celles prévues dans lesdites directives?

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent est applicable à des dispositions nationales, telles que l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, qui exigent que les éléments des systèmes et centraux d'alarme qui ne font pas l'objet de mesures communautaires d'harmonisation, subissent dans un laboratoire agréé les mêmes tests que du matériel mis pour la première fois sur le marché?

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent permet à un État membre d'adopter des dispositions nationales, telles que l'arrêté royal du 23 avril 1999, qui subordonnent la mise sur le marché dans un État membre de tous les systèmes et centraux d'alarme légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre à une approbation préalable et à des essais et des exigences techniques spécifiques en se contentant d'invoquer in abstracto une raison impérieuse ou une exigence impérative, telles que la protection du consommateur et/ou l'ordre public, que l'État estime non pris en compte par les mesures communautaires d'harmonisation ou, en d'autres termes, sans démontrer in concreto ni la réalité de la raison impérieuse ou de l'exigence impérative invoquée, ni le fait que cette raison impérieuse ou cette exigence impérative n'est pas déjà prise en compte par les mesures communautaires d'harmonisation ni la proportionnalité de la mesure restrictive avec le but poursuivi?

C. En cas de réponse négative à la première question:

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent est applicable à des dispositions nationales, telles que l'article 9 de l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, qui limitent le principe de la reconnaissance mutuelle aux tests que doivent subir, pour pouvoir obtenir l'autorisation d'être mis sur le marché d'un État membre, les systèmes et centraux d'alarme légalement produits et/ou commercialisés dans un autre État membre plutôt que de faire porter le principe de la reconnaissance mutuelle sur les systèmes et centraux d'alarme eux-mêmes?

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent est applicable à des dispositions nationales, telles que l'article 12 de la loi du 10 avril 1990 précitée et l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, qui imposent une procédure d'approbation préalable à la mise sur le marché dans un État membre de tous les systèmes et centraux d'alarme légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre?

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent est applicable à des dispositions nationales, telles que l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, qui imposent d'apposer sur les systèmes et centraux d'alarme légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre un label national de conformité?

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent est applicable à des dispositions nationales, telles que l'article 9 de l'arrêté royal du 23 avril 1999 précité, qui exigent que les éléments des systèmes et centraux d'alarme, subissent dans un laboratoire agréé les mêmes tests que du matériel mis pour la première fois sur le marché?

Les articles 28 à 30 du traité CE doivent-ils s'interpréter en ce sens que l'interdiction de restrictions quantitatives à l'importation et de mesures d'effet équivalent est applicable à des dispositions nationales, telles que l'article 9 de l'arrêté royal du 23 avril 1999, qui subordonnent la mise sur le marché dans un État membre de tous les systèmes et centraux d'alarme légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre à une approbation préalable et à des essais et des exigences techniques spécifiques en se contentant d'invoquer in abstracto une raison impérieuse ou une exigence impérative, telles que la protection du consommateur et/ou l'ordre public, ou, en d'autres termes, sans démontrer in concreto la réalité de la raison impérieuse ou de l'exigence impérative invoquée et la proportionnalité de la mesure restrictive avec le but poursuivi?

(1) JO L 77, p. 29.

(2) JO L 139, p. 19.

(3) JO L 91, p. 10.

Recours introduit le 28 janvier 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-17/02)

(2002/C 68/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Laura Pignataro et Stefan Rating, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas notifié les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 99/64/CE de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE de la Commission, ou en tout état de cause en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour s'y conformer, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais prévus par les directives pour leur transposition. Ce délai a expiré le 30 avril 2000 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

Recours introduit le 29 janvier 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-21/02)

(2002/C 68/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Gregorio Valero Jordana et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/71/CE de la Commission, du 7 novembre 2000, portant adaptation au progrès technique des méthodes de mesure fixées dans les annexes I, II, III et IV de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil conformément à son article 10 (JO L 287 du 14 novembre 2000, p. 46-50) ou en tout état de cause en ne les ayant pas notifiées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais prévus par les directives pour leur transposition. Ce délai a expiré le 1er janvier 2001 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

Recours introduit le 29 janvier 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-22/02)

(2002/C 68/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Gregorio Valero Jordana et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO L 12 du 18 janvier 2000, p. 16) ou en tout état de cause en ne les ayant pas notifiées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 de cette directive;

- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais prévus par les directives pour leur transposition. Ce délai a expiré le 18 janvier 2001 sans que la République italienne ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

Recours introduit le 31 janvier 2002 par le royaume d'Espagne contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-26/02)

(2002/C 68/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 janvier 2002 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le royaume d'Espagne, représenté par M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, en qualité d'agent, élisant domicile au siège de l'ambassade d'Espagne à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler le point relatif à l'anchois de l'annexe I D du règlement (CE) n° 2555/2001⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 2001, établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture, pour ce qui a trait à la note (2) du stock «anchois, zones IX, X, COPACE 34.1.1» (eaux communautaires), et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux qui ont été présentés dans l'affaire C-22/01⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO C 79 du 10.3.2001, p. 18.

Recours introduit le 31 janvier 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-28/02)

(2002/C 68/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 janvier 2002 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Luis Escobar Guerrero, membre du même service juridique, Centre Wagner, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le royaume d'Espagne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/94/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 12 de la directive 1999/94/CE, le royaume d'Espagne devait adopter les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 18 janvier 2001 et en informer la Commission.

⁽¹⁾ JO 2000, L 12, p. 16.

Recours introduit le 1^{er} février 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-29/02)

(2002/C 68/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} février 2002 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Luis Escobar Guerrero, membre du même service juridique, Centre Wagner, C 254.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le royaume d'Espagne, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives

nécessaires pour se conformer à la directive 98/83/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément aux articles 17 et 18 de la directive 98/83/CE, le royaume d'Espagne devait adopter les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive au plus tard le 25 décembre 2000 et en informer la Commission.

⁽¹⁾ JO L 330, p. 32.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 novembre 2001

dans l'affaire T-151/01 R, *Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland AG* contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Abus de position dominante — Article 82 CE — Droit de marque — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts)

(2002/C 68/20)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-151/01 R, *Der Grüne Punkt — Duales System Deutschland AG*, établie à Cologne (Allemagne), représentée par Mes W. Deselaers, B. Meyring, E. Wagner et C. Weidemann, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. S. Rating), soutenue par *Vfw AG*, établie à Cologne, représentée par Me H. F. Wissel, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, *Landbell AG*, établie à Mayence (Allemagne), représentée par Me A. Rinne, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, et *BellandVision GmbH*, établie à Pegnitz (Allemagne), représentée par Me A. Rinne, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de l'article 3 de la décision 2001/463/CE de la Commission, du 20 avril 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE (Affaire COMP D3/34493 — DSD) (JO L 166, p. 1), ainsi que des articles 4, 5, 6 et 7 de ladite décision dans la mesure où ceux-ci se réfèrent à cet article 3, le Président du Tribunal a rendu le 15 novembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 10 décembre 2001 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur par la société Henkel KGaA

(Affaire T-308/01)

(2002/C 68/21)

(Langue de procédure: l'anglais)

l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par la société *Henkel KGaA* représentée par MM. Holger Wissel et Christian Osterrieth (Clifford Chance Pünder) de Düsseldorf (Allemagne).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° R 738/2000-3 de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 12 septembre 2001
- Condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	LHS Ltd.
La marque communautaire concernée:	marque verbale «Kleencare» pour des produits des classes 1, 3, 5 et 42
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	la société <i>Henkel KGaA</i>
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition:	la marque verbale allemande «Carclin» pour des produits des classes 1 et 2.
Décision de la division opposition:	rejet de l'opposition de la société <i>Henkel KGaA</i>
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours de la société <i>Henkel KGaA</i>
Moyens:	violation des articles 57 et suiv. du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil en ce que la chambre de recours peut intégralement revoir les décisions de la division d'opposition. De surcroît, violation de l'article 76, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 40/94 en refusant une déclaration faite par une personne qui est en rapport avec la requérante.

⁽¹⁾ Règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 13 décembre 2001 par Jungbunzlauer AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-312/01)

(2002/C 68/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Jungbunzlauer AG, représentée par M^e Prof. Dr. Rainer Bechtold, Dr. Matthias Karl et Dr. Ulrich Soltész.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 2 octobre 2001 (affaire COM/E-1/36.756 — gluconate de sodium);
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à l'article 3 de la décision;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission a constaté dans la décision attaquée, que la requérante et cinq autres entreprises ont participé à une pratique concertée et/ou continue sur le marché du gluconate de sodium et ont ainsi violé l'article 81, paragraphe 1, CE. Des amendes ont été infligées aux entreprises.

La requérante attaque cette décision et fait valoir que celle-ci est adressée à la mauvaise destinataire car seule la Jungbunzlauer GmbH, une société sœur de la requérante, aurait participé aux actions enfreignant le droit de la concurrence décrites dans la décision.

La requérante soutient que la Commission part à tort du principe que l'infraction n'aurait cessé qu'en 1995. La Commission n'aurait par ailleurs pas exposé de manière concluante que la requérante ou sa société sœur aurait eu le «rôle du chef de file», raison pour laquelle le montant de base de l'amende a été à tort majoré de 50 %.

En ce qui concerne l'amende infligée, la requérante fait valoir entre autres que la Commission n'a pas tenu compte de la taille des entreprises lors de la fixation des amendes et n'aurait pas non plus suffisamment pris en considération l'importance économique de l'infraction. Elle aurait violé le principe de proportionnalité, les lignes directrices de la Commission et sa propre pratique. Le fait que la Commission ait refusé de tenir compte des amendes déjà infligées aux États-Unis et au Canada pour les mêmes faits constitue en outre une erreur d'appréciation.

La requérante fait enfin valoir que son droit à une procédure contradictoire a été violé puisque la Commission ne lui a pas donné accès à l'ensemble du dossier d'enquête. La longue durée de la procédure a de plus eu des répercussions d'un double point de vue sur le contenu de la décision et ce, parce que les chiffres d'affaires actuels auraient été incorrectement pris pour base et parce que la décision n'a été rendue qu'après un renforcement important de la pratique de la Commission en matière de calcul des amendes ce qui aurait conduit à ce que la requérante soit placée dans une situation considérablement plus défavorable.

Recours introduit le 17 décembre 2001 par la société Coöperatieve Verkoop- en Productievereniging van Aardappelmeel en Derivaten «AVEBE» B.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-314/01)

(2002/C 68/23)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Coöperatieve Verkoop- en Productievereniging van Aardappelmeel en Derivaten «AVEBE» B.A., établie à Veendam (Pays-Bas), représentée par Me Cornelis Titus Dekker, ayant fait élection de domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision C(2001)2931 final de la Commission, du 2 octobre 2001;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est pleine propriétaire depuis 1993 de la société Glucona B.V., une entreprise qui produit du gluconate de sodium. Auparavant Glucona était une association momentanée entre la requérante et son ancien partenaire. Glucona était impliquée dans une entente sur la vente du gluconate de sodium. La décision attaquée condamne à ce titre la requérante à verser une amende.

À l'appui de sa requête, la requérante invoque une violation des formes substantielles, en particulier des droits de la défense et une motivation lacunaire. C'est ainsi que la requérante n'aurait pas été en mesure d'exposer ses observations sur les déclarations qu'une autre partie a faite durant l'enquête sur la requérante.

La requérante invoque de surcroît une violation de l'article 81, paragraphe 1, CE et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62⁽¹⁾. D'après la requérante les comportements de Glucona de 1987 à 1993 ne peuvent pas lui être imputés. Dans cette période c'était le partenaire de la requérante dans Glucona qui était responsable de la politique de vente et la requérante n'avait elle-même pas la moindre information sur celle-ci. Ce n'est qu'en 1993, lorsque la requérante a acquis le plein contrôle de Glucona, qu'elle a été informée de l'entente et qu'elle peut s'en voir endosser la responsabilité.

La requérante invoque enfin une violation du principe de proportionnalité en ce que la Commission n'a pas tenu compte du rôle purement passif de la requérante dans l'entente jusqu'en 1993.

⁽¹⁾ Règlement n° 17: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO P 013 du 21.2.1962, p. 204).

Recours introduit le 17 décembre 2001 par Omar Mohammed Othman contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-318/01)

(2002/C 68/24)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 décembre 2001 d'un recours contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des

Communautés européennes formé par Omar Mohammed Othman, représenté par Me Fiona Lindsley, du cabinet Birnberg Peirce & Partners, Londres (Royaume-Uni).

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil et le règlement (CE) n° 2062/2001 de la Commission.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, un ressortissant jordanien résidant légalement au Royaume-Uni, attaque le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil et le règlement (CE) n° 2062/2001 de la Commission, du 19 octobre 2001, modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Talibans d'Afghanistan, et abrogeant le règlement (CE) n° 337/2000⁽¹⁾. Le requérant est nommément désigné dans le règlement n° 2062/2001.

Selon le requérant, le Conseil et la Commission ont excédé les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 60 et 301 CE en adoptant les règlements en cause. Il soutient en outre que ces règlements violent les droits de l'homme, en particulier les articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Enfin, il fait valoir que les actes attaqués sont disproportionnés et qu'ils violent le principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ JO L 277 du 20.10.2001, p. 25.

Recours introduit le 20 décembre 2001 par Roquette Frères, S.A. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-322/01)

(2002/C 68/25)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 décembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Roquette Frères S.A. établie à Lestrem (France), représentée par Mes Antoine Choffel et Olivier Prost, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision contestée en ce qu'elle considère — pour Roquette — que l'infraction a duré de février 1987 à juin 1995;
 - annuler l'article 3 de la décision contestée en ce qu'elle inflige une amende à la société Roquette d'un montant de 10,8 millions d'euros;
 - utiliser son pouvoir de pleine juridiction pour réduire le montant d'amende infligé à la société Roquette;
 - condamner la Commission aux dépens.
- a évalué le rôle de Roquette dans l'entente sans tenir compte de son rôle de frein dans sa mise en œuvre;
 - a minimisé le caractère pourtant déterminant des informations fournies par Roquette pour prouver l'existence de l'entente et expliquer son fonctionnement;
 - la violation du principe *non bis in idem*, en ce que la Commission n'aurait pas tenu compte du fait que Roquette s'est déjà vu imposer une amende s'élevant à 2 500 000 \$ par les autorités américaines pour cause d'une infraction ayant un objet identique à celle qui a été à l'origine de la décision contestée.

Moyens et principaux arguments

Par une décision adoptée le 2 octobre 2001, la Commission européenne a infligé une amende de 10,8 millions d'euros à la société requérante pour avoir participé, avec d'autres producteurs de gluconate de sodium, à un accord et/ou une action concertée couvrant l'ensemble de l'Espace Economique Européen, dans le cadre desquels ils se sont réparti des quotas de vente, ont fixé le prix du produit concerné et se sont entendus sur l'attribution des contrats passés avec les clients.

Par le présent recours, la requérante conteste uniquement le niveau de l'amende imposée. À l'appui de ses prétentions elle fait valoir:

- la violation de l'article 15 du Règlement n° 17 et les principes d'égalité et de proportionnalité, dans la mesure où la Commission n'aurait pas apprécié adéquatement ni la gravité ni la durée de l'infraction. Concrètement, la défenderesse aurait intégré dans le chiffre d'affaires retenu pour calculer le montant de base de l'amende, les volumes de vente d'un autre produit (les «eaux-mères»), qui n'a jamais fait l'objet de l'infraction. En outre, la Commission aurait fixé l'infraction au mois de juin 1995, alors que le leader de l'entente aux yeux de la Commission elle-même affirmait que Roquette avait décidé de ne plus fournir des statistiques dès 1994, et alors que plusieurs éléments ressortant des investigations de la Commission et des coopérations des différentes entreprises montreraient que Roquette avait quitté l'entente en 1994;
- l'application incorrecte par la Commission de ses lignes directrices pour le calcul des amendes, en ce qui concerne les circonstances atténuantes; ainsi que de sa communication concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes. Il est affirmé à cet égard que la défenderesse;
 - a évalué les effets supposés de l'entente sans tenir compte des informations et preuves fournies par la requérante qui démontreraient les effets limités de l'entente sur le marché du produit concerné;

Recours introduit le 11 décembre 2001 par Axions S.A. et M. Christian Belce contre l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-324/01)

(2002/C 68/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 11 décembre 2001, d'un recours dirigé contre l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Axions S.A., Genève (Suisse) et M. Christian Belce, Veyrier (Suisse), représentés par Me C. Eckhartt.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur du 26 septembre 2001 dans la procédure de recours R 599/2001-3;
- condamner l'Office aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

- | | |
|--|--|
| <p>Marque communautaire concernée:</p> | <p>Une marque tridimensionnelle dont l'objet est la représentation d'un cigare de couleur brune.</p> |
| <p>Produits ou services:</p> | <p>Produits de la classe 30 (Chocolat, produits chocolatés, pâtisserie et confiserie)</p> |

Décision attaquée devant la chambre de recours:

Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours:

Rejet du recours

Motifs du recours:

- Absence de motif de refus au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous e) du règlement (CE) n° 40/94 (1);
- caractère distinctif suffisant conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94.

(1) Règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 20 décembre 2001 contre la Commission des Communautés européennes par DaimlerChrysler AG

(Affaire T-325/01)

(2002/C 68/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 décembre 2001 d'un recours formé par DaimlerChrysler AG, représentée par M^{es} R. Bechtold et W. Bosch, et dirigé contre la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 10 octobre 2001 (affaire COMP/36.246 — Mercedes-Benz);
- subsidiairement, diminuer le montant de l'amende infligée par l'article 3 de la décision;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a infligé à la requérante une amende de 71,825 millions d'euros pour trois infractions à l'article 81, paragraphe 1, CE. La Commission constate que la requérante ainsi que les sociétés qui l'ont précédée en droit ont pris des mesures destinées à limiter le commerce parallèle, la livraison de sociétés de location avec option d'achat en

véhicules particuliers disponibles de stock et qu'elles ont participé à des accords destinés à réduire les ristournes accordées en Belgique.

La requérante fait valoir que les représentants de Mercedes-Benz font partie intégrante de l'organisation de vente de Mercedes-Benz et que les accords passés avec les agents commerciaux et les commissionnaires constituent de véritables accords de représentation commerciale, auxquels l'interdiction des ententes visée à l'article 81, paragraphe 1, CE n'est pas applicable. La requérante soutient en outre que tout ce que la Commission reproche à Mercedes-Benz du point de vue des entraves à l'exportation au départ de l'Allemagne ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 81, paragraphe 1, CE. Mercedes-Benz serait en droit d'imposer à ses agents commerciaux ainsi qu'à ses succursales des conditions relatives à la vente à des personnes étrangères au territoire considéré. Indépendamment de cette question, les documents produits à titre de preuve ne démontrent pas que Mercedes-Benz ait empêché les ventes transfrontalières à des consommateurs finals étrangers. Le seul souci de Mercedes-Benz aurait été de limiter les opérations avec des revendeurs non autorisés.

Pour ce qui est de la directive adressée aux représentants, tendant à ce qu'ils exigent en cas de vente à des clients étrangers un acompte de 15 %, la requérante fait valoir que cette directive ne fait pas partie intégrante d'accords restrictifs de concurrence conclus entre Mercedes-Benz et ses représentants. Elle avait pour objet de réduire les risques dans le chef de Mercedes-Benz et ne concernait que les conditions des contrats applicables aux nouveaux véhicules pour lesquels le représentant ne servait que d'intermédiaire et auxquels il ne participait pas. Indépendamment de cet aspect, l'exigence d'un acompte, à verser par les clients étrangers, serait objectivement justifiée.

La requérante fait en outre valoir que les restrictions dans le chef des représentants allemands servant d'intermédiaires aux fins de la vente de nouveaux véhicules à des sociétés de location avec option d'achat n'est pas contraire à l'article 81, paragraphe 1, CE, étant donné qu'il s'agit de directives licites adressées à des représentants commerciaux. À supposer même qu'il s'agisse d'une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE, celle-ci serait en tout état de cause couverte, selon l'article 81, paragraphe 3, CE, par le biais des dispositions du règlement n° 1475/95 (1).

En outre, la requérante soutient que Mercedes-Benz n'a pas entrepris de fixer le prix de vente de ses véhicules en Belgique; cette pratique ne lui est pas imputable et elle n'y a pas participé. Enfin, elle fait valoir que le fait d'infliger une amende pour des faits proprement «allemands» ne peut pas être envisagé, ne serait-ce qu'en raison du privilège attaché aux représentations commerciales, et qu'elle pouvait supposer en tout état de cause, eu égard aux précédentes communications de la Commission, que la pratique suivie jusqu'ici (par Mercedes-Benz) n'était pas contraire à l'article 81, paragraphe 3, CE. En admettant même que l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE ne soit pas exclue pour des raisons juridiques, on doit tenir en tout cas l'amende pour manifestement excessive.

(1) Règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de services de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO L 145, p. 25).

Recours introduit le 19 décembre 2001 par Akzo Nobel N.V. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-330/01)

(2002/C 68/28)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 décembre 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Akzo Nobel N.V., établie à Arnhem (Pays-Bas), représentée par M^{es} Martijn van Empel et Christoforus Raymundus Albertus Swaak.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler les articles 3 et 4 de la décision de la Commission du 2 octobre 2001 dans la mesure où cette décision est relative à la requérante ou, à titre subsidiaire, annuler l'article 3 combiné avec le 388^e considérant de la décision par l'annulation du multiplicateur de 2,5 dans la mesure où il a été appliqué à la requérante;
- 2) condamner la partie défenderesse au paiement des dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante est la société-mère d'Akzo Nobel Chemicals B.V. qui était à son tour impliquée, via Glucona N.V., dans une entente relative à la vente de gluconate de sodium. La décision attaquée condamne la requérante au paiement d'une amende conformément à l'article 81 du traité CE.

D'après la requérante, la Commission viole le principe de proportionnalité et l'article 253 du traité CE en tenant insuffisamment compte du caractère restreint du marché de produit et de l'intérêt de chaque entreprise dans ce marché.

Par ailleurs, la requérante se prévaut d'une violation des articles 81 et 253 du traité CE. D'après elle, la Commission ne prouve pas qu'elle peut être tenue responsable des faits commis par sa filiale et Glucona B.V.

Enfin, la multiplication du montant de l'amende, appliquée pour tenir compte de la position de la requérante sur le marché, viole les articles 81 et 83 du traité CE ainsi que l'article 15 du règlement 17/62⁽¹⁾. En effet, selon la requérante, la Commission ne peut tenir compte que de la gravité et de la durée de l'infraction, et non pas du poids économique de l'entreprise. Cette multiplication serait en outre insuffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement n° 17: Premier règlement d'application des articles [81] et [82] du traité (Journal officiel 1962, 13, p. 204).

Recours introduit le 28 décembre 2001 par Karl L. Meyer contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-333/01)

(2002/C 68/29)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 décembre 2001 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Karl L. Meyer, domicilié à Uturoa (Polynésie Française), représenté par Me Jean-Dominique des Arcis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire et juger que la Commission des communautés européennes a commis une faute de service caractérisée par des manquements graves et par l'omission illégale dans ses obligations de l'exécution et de surveillance de la correcte application des décisions d'association des PTOM en Polynésie Française;
- dire et juger que la Commission européenne a commis une faute de service en donnant de fausses informations au Parlement européen en ce qui concerne l'origine des fonds empruntés de la Banque de développement SOCREDO et les droits du requérant découlant des décisions d'association des PTOM d'effet direct;
- dire et juger que ces défaillances ont causé au requérant des préjudices que le Conseil et la Commission européennes doivent réparer;

- donner au requérant un délai de 12 mois pour chiffrer ses réclamations;
- condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est un cultivateur en Polynésie française, où il a subi un dommage du fait du non-respect dans ce territoire des décisions 86/283/CEE⁽¹⁾ et 91/482/CEE⁽²⁾ du Conseil concernant l'association des PTOM. Selon le requérant, la Commission n'a pas rempli ses obligations en ce qu'elle n'a pas suffisamment contrôlé les autorités locales de la Polynésie française et la banque de développement SOCREDO sur le respect du droit communautaire et n'a pas exigé l'application et la divulgation des décisions du Conseil précitées. Ainsi, la Commission a commis une violation du principe de bonne administration et du principe de bonne foi. En plus, le requérant se plaint d'une discrimination entre lui et d'autres cultivateurs en Polynésie française.

(¹) 86/283/CEE: Décision du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 175 du 01.07.1986).

(²) 91/482/CEE: Décision du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.09.1991).

Recours introduit le 24 décembre 2001 par MFE Marienfelde GmbH, Unternehmen für Ernährung, contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-334/01)

(2002/C 68/30)

(Langue de procédure: elle sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure requête — rédigée en allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 décembre 2001 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par MFE Marienfelde GmbH, Unternehmen für Ernährung, Hambourg (République fédérale d'Allemagne), représentée par Mes Sabine Rojahn et Stefan Freytag, avocats. Chassot AG, Belp, Suisse, était une autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 26 septembre 2001, et la décision n° 601/2000 du 28 mars 2000, rendue sur opposition;
- condamner le défendeur à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	Chassot AG
Marque ayant fait l'objet de la demande:	marque verbale «HIPOVITON» pour des produits de la classe 31 (aliments pour les animaux) — Demande n° 428862
Titulaire de la marque ou du signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	la requérante
Marque ou signe opposé:	marque verbale allemande «HIPPOVIT» pour des produits de la classe 31 (aliments pour les animaux)
Décision de la division d'opposition:	rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours de la requérante
Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> — violation des articles 8 et 15 du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾; — interprétation erronée de l'article 15 du règlement; — violation des droits de la défense; — violation de l'article 74, paragraphe 1, du règlement; — violation de l'article 73 du règlement.

(¹) Règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 27 décembre 2001 par Colette di Marzio contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-335/01)

(2002/C 68/31)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 décembre 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Colette di Marzio, domiciliée à Ginasservis (France), représentée par Me Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 18 juillet 2001, notifiée le 5 septembre 2001, annulant et remplaçant une décision du 4 janvier 2001 ayant le même objet de réaffecter la requérante, au sein de la même Direction Générale (Direction Générale Personnel et Administration) de l'Unité Sécurité extérieure au sein de la Direction Service Protocole et Sécurité à l'Unité Systèmes d'Information et Infrastructure Informatique de la Direction Générale Ressources avec un changement de lieu d'affectation de Cadarache en France à Bruxelles, pour autant que de besoin, annuler la décision du 4 janvier 2001 ainsi qu'annuler la décision de rejet de la réclamation de la requérante, prise en date du 17 septembre 2001;
- condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts évalués, ex æquo et bono, à titre provisionnel, à 25 000 euros;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque le non-respect de l'intérêt du service, une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'une violation de principe de sollicitude et du principe général du respect à la vie privée et à la vie familiale. En plus, la requérante invoque un détournement de pouvoir. Finalement, la requérante invoque une violation du principe de bonne gestion et de saine administration et du principe de sollicitude. Selon la requérante, la décision contestée ne prend pas du tout en compte son intérêt personnel et sa situation familiale. La mutation n'est pas non plus prise pour des besoins de service. La requérante prétend par contre que sa mutation est la conséquence d'une bataille des postes entre les services concernés.

Recours introduit le 10 janvier 2002 par Guillermo Balmori Abella contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-2/02)

(2002/C 68/32)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 janvier 2002 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Guillermo Balmori Abella, domicilié à Madrid, et représenté par Me D. Valentín Playá Serra.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'avis de concours général COM/A/12/01 en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs dans le domaine des gestions immobilière, logistique et opérationnelle, publié par la Commission des Communautés européennes le 23 octobre 2001.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque l'avis de concours général COM/A/12/01⁽¹⁾, dans la mesure où il exige, au point III, sous B), intitulé «conditions particulières», que «les candidats [soient] nés après le 30 novembre 1955». Le requérant fait valoir que cette disposition impose des conditions discriminatoires fondées sur l'âge, puisque cette limite n'est justifiée par aucune caractéristique particulière des postes à pourvoir qui permette de penser que le travail ne puisse être effectué par les personnes constituant le groupe traité de manière discriminatoire. En conséquence, cette condition enfreint la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 5, 8 et 14), que l'Union européenne s'est engagée à respecter (article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union), ainsi que l'article 13 CE et la jurisprudence de la Cour de justice. Le requérant ajoute que cette discrimination non seulement est illégale mais qu'elle est également gravement préjudiciable aux travailleurs âgés de plus de 45 ans, car cette approche des institutions communautaires contribue à créer dans l'opinion publique un sentiment défavorable à l'embauche de ces travailleurs.

⁽¹⁾ JO C 269 A, p. 13.

**Recours introduit le 15 janvier 2002 par Tetra Laval BV
contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-5/02)

(2002/C 68/33)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européenne et formé par Tetra Laval BV, représentée par M^{es} Alexandre Vandencastele et Denis Waelbroeck, du cabinet Liedekerke Siméon Wessing Houthoff, et M^{es} Andreas Weitbrecht et Sven Völcker, du cabinet Wilmer, Cutler & Pickering, Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accorder à la partie requérante le bénéfice d'une procédure accélérée;
- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler en totalité la décision contestée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante dans la présente affaire, une société régie par le droit des Pays-Bas, conteste la décision par laquelle la Commission a déclaré qu'une concentration était incompatible avec le marché commun dans l'affaire n° COMP/M.2416 Tetra Laval/Sidel. Cette concentration a pour objectif de fusionner deux sociétés, la première, qui est la partie requérante, dont l'activité s'exerce essentiellement dans la branche du conditionnement en carton et la deuxième, Sidel, dont l'activité essentielle s'exerce dans la branche de l'équipement de conditionnement en polyéthylène (PET). Selon la partie requérante, puisqu'aucune des deux parties n'exerce d'activité sur le marché de l'autre, le projet de fusion n'est aucunement préoccupant sur le plan horizontal. Il n'est pas non plus préoccupant sur le plan vertical. Il exerce donc simplement des effets potentiels de conglomérat.

À l'appui de sa thèse, la partie requérante soutient ce qui suit:

- la Commission a manqué à son obligation de permettre un accès sans réserve au dossier;
- elle n'a pas établi qu'à la suite de la fusion, Tetra Laval sera en mesure d'exercer «un effet de levier» en exploitant sa position pour passer du marché du carton à celui de l'équipement de conditionnement PET;

- tout «effet de levier» découlant de la fusion — dans l'hypothèse où son existence serait établie — ne déboucherait aucunement sur l'exclusion des concurrents du marché;
- la Commission se préoccupe à tort du risque qu'à la suite de la fusion, Tetra Laval ne «renforce sa position dominante actuelle sur le marché du conditionnement en carton en éliminant une source de restriction importante sur le plan de la concurrence», car c'est là méconnaître l'existence d'une forte concurrence sur le marché de l'équipement PET et l'absence reconnue de position dominante de Sidel, ainsi que la dynamique prévue en ce qui concerne le développement du PET;
- la Commission n'a pas établi que la fusion renforcerait tant soit peu une position dominante résultant de la «position dominante future de l'entreprise issue de la fusion sur deux marchés étroitement apparentés»;
- dans ses objections, elle n'a pas tenu compte de matériaux de conditionnement de rechange tels que les bouteilles de polyéthylène à haute densité (HDPE), le verre et les boîtes; et
- elle n'a pas démontré pourquoi les mesures correctives proposées par la partie requérante (le dessaisissement de ses machines d'extrusion et d'étirage SBM et de ses activités de production de préformes PET, séparant Sidel de l'entreprise Tetra pendant une période de dix ans à la suite de la décision d'autorisation de la Commission et la délivrance d'une licence portant sur les activités SBM de Sidel en vue de la vente à une clientèle s'occupant du remplissage de produits «fragiles» et de la vente à des entreprises de transformation) ne dissipaient pas les préoccupations dont elle avait fait état.

Recours introduit, le 22 janvier 2002, contre la Commission des Communautés européennes, par Adidas International B.V., Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. (Rabobank Nederland), DSM Finance B.V., DTG Finance B.V., Heineken N.V., ING Verzekeringen N.V., Koninklijke Ahold N.V., Landis Group International B.V., Unilever N.V. et Wolters Kluwer N.V.

(Affaire T-9/02)

(2002/C 68/34)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par

adidas International B.V., établie à Amsterdam, Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. (Rabobank Nederland), établie à Amsterdam, DSM Finance B.V., établie à Heerlen (Pays-Bas), DTG Finance B.V., établie à La Haye, Heineken N.V., établie à Amsterdam, ING Verzekeringen N.V., établie à La Haye, Koninklijke Ahold N.V., établie à Zaandam (Pays-Bas), Landis Group International B.V., établie à Utrecht (Pays-Bas), Unilever N.V., établie à Rotterdam (Pays-Bas) et Wolters Kluwer N.V., établie à Amsterdam, tous représentés par M^{es} E.H. Pijnacker Hordijk et S.B. Noë.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 11 juillet 2001, d'engager la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, CE en ce qui concerne l'aide C 51/2001 (ex NN 48/2000) — Activités de financement internationales;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission ouvre une procédure d'enquête sur une aide d'État nouvelle en ce qui concerne la législation fiscale néerlandaise en matière d'activités de financement internationales de groupes (régime CFA). Dans leur requête, les requérantes contestent le caractère nouveau de l'aide.

Elles invoquent la violation de l'article 88 CE et du règlement n° 659/1999, en ce que la Commission aurait dû engager la procédure applicable aux régimes d'aides existants au lieu de celle concernant les aides nouvelles. Selon les requérantes, ce n'est qu'après l'introduction du régime CFA en 1997 que la Commission s'est mise à considérer de telles mesures comme des aides. Elles renvoient à cet égard aux remarques de la Commission, en 1984 et 1987, à la suite de la notification d'un système analogue par le gouvernement belge, ainsi qu'à la circonstance que ce système belge est actuellement en cours d'examen selon la procédure en matière d'aides existantes.

Selon les requérantes, la décision attaquée viole en outre les principes d'égalité, de diligence et de confiance légitime. La qualification d'aide d'État nouvelle de cette mesure est en outre insuffisamment motivée.

Recours introduit le 18 janvier 2002 par Marie-Claude Girardot contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-10/02)

(2002/C 68/35)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 janvier 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Marie-Claude Girardot, domiciliée à Bruxelles, représentée par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 mars 2001 portant rejet de la candidature de la requérante aux emplois COM/R/502310/2001, COM/R/502253/2001, COM/R/508026/2001, COM/R/502529/2001, COM/R/506004/2001, COM/R/502059/2001 et COM/R/502105/2001, parus dans l'avis de vacances d'emplois Spécial Recherche du 12 février 2001;
- annuler la décision de la Commission du 15 mars 2001 portant rejet de la candidature de la requérante à l'emploi COM/2001/CCR16/R paru dans l'avis de vacances d'emplois Spécial CCR du 9 février 2001;
- annuler les décisions de nominations sur les postes précités;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Selon la requérante, la Commission a ajouté une nouvelle condition pour l'admission des candidats aux emplois, en refusant sa candidature au motif que l'emploi est uniquement accessible au personnel statutaire. Cette condition ne figurant pas dans l'avis de vacances, la requérante invoque une violation des termes de celui-ci, ainsi qu'une violation des articles 4 et 29 du statut en ce que la Commission n'a pas procédé à un concours pour ces postes. La requérante invoque également une erreur manifeste d'appréciation et une violation de l'article 27 du statut en ce que la Commission n'a pas tenu compte des qualifications de la requérante. La requérante prétend, finalement, que les décisions litigieuses sont entachées d'une absence de motivation.

Recours introduit le 24 janvier 2002 par Spyridon de Athanassios Pappas contre Commission des Communautés européennes**(Affaire T-11/02)**

(2002/C 68/36)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 janvier 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Spyridon de Athanassios Pappas, domicilié à Kraainem (Belgique), représenté par Me Konstantinos Adamantopoulos, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 26 octobre 2001 de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant réponse à sa réclamation (R/277/01) du 5 juin 2001;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien Directeur général à la Commission, conteste la décision fixant la durée de l'indemnité mensuelle dont il bénéficie suite au retrait de son emploi dans l'intérêt du service, décidé sur base de l'article 50 du statut des fonctionnaires, au motif qu'elle ne prend pas en considération, dans le calcul, la durée de services prestés par le requérant auprès des administrations nationales grecque et néerlandaise avant son entrée au service des Communautés.

Il soutient, en effet, que dans le cas où un fonctionnaire est entré au service des Communautés après avoir cessé ses activités auprès d'une administration nationale et que celle-ci a versé aux Communautés l'équivalent actuariel de ses droits antérieurs à pension ou, comme c'est son cas, le forfait de rachat de ses droits, la durée des services antérieurs dudit fonctionnaire est considérée, en application des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut (dispositions ayant une portée générale), comme service effectif, c'est-à-dire, comme service effectué au sein des Communautés, avec tous les effets juridiques qui y sont rattachés. Le requérant estime, en conséquence, que la Commission aurait dû prendre en compte les services qu'il a prestés au sein des administrations nationales et que, ne l'ayant pas fait, elle a violé la loi.

Le requérant fait également valoir que la décision attaquée méconnaît le principe de non discrimination et les règles communautaires en matière de libre circulation des personnes.

Recours introduit le 24 janvier 2002 par Abraham Dekker contre Europol**(Affaire T-12/02)**

(2002/C 68/37)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 janvier 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Abraham Dekker, domicilié à Dordrecht (Pays-Bas), représenté par Me Gerrit Pieter Jongeneel et Me Serge Alexander Ray.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur d'Europol du 15 juin 2001;
- indemniser la partie requérante de dommages (salaire, indemnités d'invalidité et dommages-intérêts moraux) encore à préciser;
- condamner Europol aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée porte atteinte aux intérêts du requérant parce qu'elle n'a prolongé son contrat que pour six mois au lieu d'un an, comme c'est l'usage. Le requérant estime que cette prolongation du contrat a été saisie comme prétexte pour évaluer ses prestations. Une telle évaluation doit se faire conformément aux articles 2, 23 à 29 et 88 du statut des membres du personnel d'Europol⁽¹⁾. Le requérant estime qu'il n'y a jamais eu d'évaluation défavorable de ses aptitudes sur la base de ces articles.

Le requérant invoque ensuite une motivation erronée de la décision attaquée, étant donné que les motifs cités ne sont absolument pas étayés ou apparaissent même comme étant incorrects. Le requérant estime qu'une prolongation d'une durée de six mois est en outre contraire à l'article 6 du statut. Étant donné que la durée du contrat initial du requérant était d'un an, il aurait dû être prolongé d'un an minimum. Le requérant invoque enfin une violation du principe de non-discrimination puisqu'il est le seul fonctionnaire dont le contrat n'a pas été prolongé d'une durée d'un an minimum.

⁽¹⁾ Acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol (JO C 26 du 30 janvier 1999, p. 23).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'affaire C-45/01: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Bundesfinanzhof, rendue le 14 décembre 2000, dans l'affaire Christoph-Dornier-Stiftung für Klinische Psychologie contre Finanzamt Giessen

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 134 du 5 mai 2001)

(2002/C 68/38)

Page 4, point 1, cinquième ligne:

au lieu de: «dispensés dans une ambulance par une ...»

lire: «dispensés dans un service de consultations externes par une ...».
